

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 7 févr. 2019, n° 18-11939, bjda.fr 2019, n° 62, obs. Ph. Casson

Rappel de quelques règles en matière de prescription et de déchéance de garantie

Cass. 2^e civ., 7 févr. 2019, n° 18-11939

Contrat d'assurance – Prescription – Demande en justice contre l'assuré – Référé - Contrat d'assurance – Déchéance de garantie – Défaut de déclaration dans le délai contractuel – Absence de préjudice – Mise en œuvre de la déchéance (non).

Commets une faute le courtier qui ne transmet pas à l'assureur la déclaration de sinistre générée par la demande en justice exercée contre l'assuré.

La mise en œuvre de la déchéance de garantie de l'article L. 113-2, 4^e, du code des assurances pour déclaration tardive du sinistre nécessite que la preuve d'un préjudice pour l'assureur en est résulté.

Une SARL installe dans les locaux d'une autre société un système de climatisation qui gêne les copropriétaires ainsi que le voisinage lesquels exercent une action à l'encontre de la société qui appelle sa cocontractante en garantie. Une expertise judiciaire est ordonnée en référé en septembre 2009. La SARL déclare alors le sinistre au courtier afin qu'il la transmette à l'assureur. Le courtier s'abstient de cette transmission. La SARL procède à une nouvelle déclaration de sinistre par LRAR le 16 décembre 2011. Par jugement du 14 février 2012 la SARL est condamnée à garantir la société des condamnations prononcées à son encontre. L'assureur oppose l'exception de prescription, deux années s'étant écoulées entre septembre 2009 et décembre 2011. La SARL recherche alors la responsabilité du courtier pour obtenir sa condamnation à lui payer une certaine somme non prise en charge par l'assureur. La SARL est déboutée en appel au motif que le courtier en ne transmettant pas la déclaration de sinistre en septembre 2009 n'a pas commis de faute dans la mesure où cette déclaration a été faite hors délai biennal qui s'est achevé le 17 septembre 2006 au plus tard. La cour d'appel a considéré que la prescription biennale avait commencé à courir à compter de la survenance du sinistre c'est-à-dire à compter de l'apparition des nuisances sonores qui remontaient à septembre 2004. C'était oublier, comme l'indique l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances, que

lorsque « l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ». Or, la SARL avait été assignée en référé expertise en septembre 2009. Le délai de deux années avait donc commencé à courir pour expirer en septembre 2011. La déclaration réitérée directement auprès de l'assureur le 16 décembre 2011 se trouvait hors délai. Dès lors, en ne transmettant pas la déclaration de sinistre à l'assureur le courtier avait bien commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

La SARL se heurtait encore à une exception de déchéance opposée par son assureur en raison de la déclaration tardive du sinistre. En vertu de l'article L. 113-2, 4°, l'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En l'espèce, le délai contractuel prévu au contrat avait été fixé à dix jours. En l'espèce, ce délai n'avait pas été respecté et la cour d'appel en avait conclu à l'application de la déchéance de garantie. C'était là encore oublier que le même article L. 113-2, 4°, ajoute que lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Aucune preuve d'un quelconque préjudice n'avait été ici rapportée. La déchéance ne pouvait donc pas être mise en œuvre.

Philippe Casson

Maître de conférences, HDR, à l'Université de Haute-Alsace.

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Aerespace, assurée auprès de la société Acte IARD (l'assureur), a installé en 2003 un système de climatisation dans les locaux de la société Indies production ; que les copropriétaires de l'immeuble dont dépendent ces locaux et les riverains, se plaignant du bruit lié à cette installation, ont engagé une action à l'encontre de la société Indies production ; qu'à la demande de celle-ci, l'expertise, ordonnée en référé, a été déclarée commune à la société Aerespace ; que par jugement du 14 février 2012, cette société a été condamnée à garantir la société Indies production des condamnations prononcées à son encontre ; qu'estimant que son courtier, la société Centre d'information et de conseil en assurance (le courtier), avait commis une faute en omettant d'adresser à l'assureur la déclaration de sinistre qu'elle soutenait lui avoir fait parvenir en juin 2009, en la privant ainsi du remboursement de la somme de 33 376 euros mise à sa charge, la société Aerespace l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ; que le courtier a attiré l'assureur à la procédure ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ;

Attendu que pour débouter la société Aerespace de sa demande formée à l'encontre du courtier, l'arrêt retient qu'en ne transmettant pas à l'assureur la déclaration de sinistre qu'elle lui avait fait parvenir, le courtier n'a pas commis de faute en relation avec le préjudice puisque cette déclaration de sinistre adressée au courtier par lettre recommandée reçue le 18 septembre 2009 avait été faite hors du délai de deux ans qui s'est achevé le 17 septembre 2006 au plus tard, dès lors que le sinistre trouve son origine dans les nuisances sonores causées par le système de climatisation installé par la société Aerespace et qu'il résulte d'une lettre du 17 juillet 2009 du conseil de cette société que celle-ci a eu conscience du sinistre dès 2004 puisque le 17 septembre 2004, « elle a établi une proposition d'étude acoustique (visant notamment à) proposer des solutions de nature à déterminer le traitement acoustique à appliquer à l'installation » ; qu'il ajoute que l'envoi d'une nouvelle déclaration directement à l'assureur le 16 décembre 2011 n'a pas pu régulariser la première ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration de sinistre de la société Aerespace ayant pour cause le recours de la société Indies production, le délai de la prescription biennale ne pouvait courir que du jour où celle-ci avait exercé une action en justice contre elle ou avait été indemnisée par elle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, qui est recevable :

Vu l'article L. 113-2, 4° du code des assurances ;

Attendu que pour débouter la société Aerespace de sa demande formée à l'encontre de l'assureur, l'arrêt retient que la déchéance de garantie est acquise en application de l'article L. 113-2, 4° du code des assurances et de l'article 8-1 de la police qui prévoit que « l'assuré doit indiquer à l'assureur, dans un délai de dix jours ouvrés, tout événement de nature à faire jouer sa garantie. [...] Toute déclaration tardive entraînera la déchéance de la garantie » en relevant qu'il n'est pas contesté qu'il n'a pas été fait de telle déclaration dans ce délai ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'assureur démontrait que le retard apporté à la déclaration de sinistre lui avait causé un préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...